

Section XVII.

Nous arrêtons ici notre exposition du mécanisme de nos systèmes de prévention, de réforme et de punition ; — si le mot de mécanisme peut convenir à désigner cette série d'institutions destinées à diminuer le crime. Nous avons donné notre avis sur les établissements préventifs, sur les établissements de réforme pour les enfants et jeunes gens, sur les prisons de police et de détention, c'est-à-dire sur les prisons où, avant leurs condamnations, sont enfermés les adultes criminels. Nous allons maintenant exposer nos vues sur le système des prisons de tout degré, réservées aux personnes condamnées et subissant leur peine.

D^r WINES.

(Traduit de l'anglais par M. Raoul Jay.)

(A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1^o Communication de M. Charles Lucas à l'Académie des Sciences morales (séance du 22 décembre 1877). — 2^o Notice sur une maison de refuge à Philadelphie. — 3^o Œuvre de la bibliothèque des colonies libres de jeunes détenus. — 4^o Société de patronage des libérés de Bordeaux.

I

Communication de M. CH. LUCAS à l'Académie des Sciences morales et politiques, à la séance du 22 décembre 1877.

M. CHARLES LUCAS présente le premier numéro du *Bulletin de la Société générale des Prisons*, contenant tous les documents relatifs à la fondation de cette Société, c'est-à-dire le compte rendu sténographique de ses deux premières séances, tenues le 7 et le 27 juin dernier à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris. L'origine de la Société générale des Prisons, due à l'initiative de M. le sénateur René Bérenger, ne remonte qu'au mois de mai de cette année, et déjà elle compte plus de quatre cents adhérents, parmi lesquels on remarque plusieurs notabilités du parlement, de l'Institut, de la magistrature, du barreau, de l'industrie.

M. Lucas, appelé comme doyen d'âge à présider la première séance, a rappelé, dans une allocution, la part considérable que la France a prise, pendant le dernier demi-siècle, au mouvement de la réforme pénitentiaire. Après lui, M. Dufaure, élu président à l'unanimité, a montré que cette œuvre appelait les hommes éclairés et généreux de tous les partis et de tous les pays à se

réunir sur un terrain neutre, où s'évanouissent les dissentiments politiques aussi bien que les rivalités nationales. Et comme pour répondre à l'éloquent appel de l'illustre homme d'État, le premier mémoire lu à la séance du 27 juin était l'œuvre de M. Sollohub, conseiller privé de l'empereur de Russie, et président de la Commission impériale pour la réforme pénitentiaire. Le sujet de ce mémoire était : *La Recherche des moyens de combattre la récidive*. M. Lucas ne se dissimule pas que, si la Société générale des Prisons peut rendre de grands services, c'est à la condition d'éviter avec soin des écueils qui ne sont pas sans danger, et tels que l'esprit de système et les illusions du sentiment. La réforme pénitentiaire, dit-il, ne se présente plus aujourd'hui comme une œuvre philanthropique : c'est une œuvre de préservation sociale, une œuvre scientifique, qui doit s'appuyer sur l'observation et sur l'expérience.

(Extrait du *Journal officiel* du 18 décembre 1877.)

II

Notice sur une maison de refuge à Philadelphie lue à l'Académie des Sciences morales et politiques.

J'ai l'honneur de présenter à l'Académie deux brochures qui m'ont été adressées par M. James Barclay, président de la maison de refuge (*house of refuge*) de Philadelphie. L'une de ces brochures contient le plus récent règlement de cette institution, arrêté en janvier 1876, suivi du texte des diverses mesures votées, à ce sujet, par la législature de l'État de Pensylvanie, de 1826 à 1858. L'autre est le quarante-neuvième rapport annuel du Conseil d'administration (*Board of managers*), publié en janvier dernier.

L'établissement dont il s'agit remonte en effet à plus d'un demi-siècle, et plus de 13,000 jeunes gens des deux sexes y ont reçu des enseignements qui en ont transformé la très-grande majorité en citoyens utiles, et ont produit des résultats qui dédommagent amplement la société et l'État des sacrifices que cette création charitable leur a imposés.

C'est en février 1826, qu'un certain nombre de citoyens de l'État de Pensylvanie eurent l'heureuse pensée de s'associer pour fonder une maison destinée à la détention et à l'amendement des jeunes délinquants, jusqu'alors confondus dans les prisons avec les criminels adultes. Le 23 mars suivant, ils obtenaient une charte d'incorporation de la législature de Pensylvanie, qui élargit peu à peu le cercle de leurs attributions et les autorisa à recevoir les mineurs qui leur seraient confiés par les familles, ou par les amis de ces dernières ou par les magistrats, ou par les administrateurs de la maison des pauvres (*alms house*), ainsi qu'à mettre ces mineurs en apprentissage après un certain temps passé dans l'établissement. Le sol et les bâtiments affectés à l'œuvre furent déclarés exempts d'impôts. En 1854, à l'occasion d'un agrandissement qui lui permettait de doubler le nombre de ses pensionnaires, l'association reçut de l'État une subvention de 20,000 dollars (100,000 francs). A part cette allocation, les frais d'entretien du *refuge* sont entièrement à la charge des souscripteurs. Leur cotisation est de 2 dollars (10 francs) par an ; pour être membre à vie, il suffit de verser en une seule fois 50 dollars (250 francs), ou de payer 10 dollars (50 francs) pendant six années consécutives.

Ainsi que le définit une circulaire des administrateurs, dont il est donné un extrait à la suite du règlement, la *maison de refuge* n'est pas une prison où l'on enferme les jeunes délinquants pour les punir, mais une école où ils sont occupés à des travaux, et qui a pour objet de les amender. C'est là que trouvent un asile les jeunes gens indociles et rebelles à l'autorité paternelle, qui, dans leur impatience de tout frein, s'acheminent rapidement au crime ; les orphelins sans amis qui, faute de guide et de surveillance, se sont abandonnés au vice ; enfin les vagabonds et les enfants convaincus de petits larcins, préludes d'actes plus coupables. Tous reçoivent dans la maison une éducation élémentaire, apprennent un métier qui les met à même de subvenir plus tard à leur existence, et se pénètrent surtout de leurs devoirs moraux et religieux.

Un jugement rendu par la Cour suprême de Pensylvanie, en décembre 1838, au sujet d'une jeune fille dont on demandait l'élargissement, rejette la requête et réfute les doutes que l'on avait élevés relativement à la légalité de la détention des individus non condamnés, envoyés au *refuge* sur un simple ordre émané d'un magistrat ou de l'administration de la maison des pauvres. Après avoir rappelé le but bienfaisant de l'institution, la Cour

suprême ajoute qu'il importe avant tout de soustraire le mineur à l'influence corruptrice de son entourage. La famille, lorsqu'elle est incapable ou indigne, doit se voir enlever le contrôle que la société lui laisse ordinairement exercer sur l'éducation de l'enfant. Quant à la privation infligée à ce dernier, c'est ce qui a lieu plus ou moins pour tous les internes des établissements scolaires, et aucun droit naturel ne peut être invoqué pour l'exempter d'une contrainte qui doit servir à son bien.

Il convient de mentionner ici toutes les garanties qui entourent l'admission d'un pensionnaire. Le sujet qui a été dénoncé comme incorrigible ou vicieux par sa famille, par son tuteur ou par un ami, soit même par un citoyen quelconque, ou bien qui a été signalé comme vagabond, est d'abord examiné par un magistrat ou par un tribunal, et, si les faits sont établis, il est consigné (*committed*) au *refuge* par une décision écrite, énonçant l'accusation et les témoignages (*affidavit*) à l'appui. C'est alors que commence le rôle des administrateurs de l'institution. Un comité siège tous les mercredis pour statuer sur les consignations prononcées pendant la semaine précédente; il ne se contente pas des témoignages déjà fournis; il fait comparaître devant lui le mineur et ceux de ses amis qui veulent se présenter, et souvent les membres du comité se rendent à la demeure de l'enfant, pour compléter leurs renseignements. Le comité rédige ensuite un rapport qui est soumis dès le lendemain au bureau tout entier, composé de trente et un membres, lequel adopte ou repousse ses conclusions. Il en résulte que, tout d'abord, un grand nombre des enfants consignés par les autorités judiciaires ne sont pas admis dans l'établissement.

Ce n'est pas tout. Pour plus de sûreté, la loi exige que les présidents et les juges des divers tribunaux se concertent pour visiter à tour de rôle le *refuge*, au moins une fois par quinzaine, ou plus souvent s'ils l'estiment nécessaire. L'enfant doit être amené en leur présence pour être interrogé, et son dossier est produit. Si le magistrat trouve qu'il n'y a pas de motif de prolonger la détention, elle cesse immédiatement. Enfin, si un ami du mineur croit devoir encore intervenir, il peut toujours citer les administrateurs en justice et se faire autoriser, s'il y a lieu, à reprendre l'enfant dont il réclame la mise en liberté. Il semble donc difficile de mieux prévenir toutes les chances d'erreur ou d'injustice. Les directeurs eux-mêmes s'empressent d'ailleurs de remettre leurs

pensionnaires sous la tutelle de leur famille, de leurs amis, ou de patrons convenablement choisis; dès que l'intérêt de la société et celui du sujet le comportent.

Bien que la loi autorise la détention des mineurs des deux sexes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans, il est rare que l'on admette au *refuge* des individus au-dessus de seize ans; les caractères endurcis par l'habitude du mal étant réputés peu susceptibles de se réformer.

Quarante-huit heures après l'entrée de chaque enfant, le directeur (*superintendent*) de la division des garçons, ou la matrone (*matron*) préposée à la division des filles, inscrivent sur un registre spécial le nom, l'âge, le signalement et les détails biographiques qu'ils ont pu recueillir sur le sujet, les motifs de son admission et les autres observations qu'ils jugent nécessaires. Le premier mois écoulé, le directeur ou la matrone consignent dans le même livre les résultats d'un second examen portant sur l'histoire de l'enfant. Les registres contenant ces renseignements ne sont communiqués qu'au bureau, s'il croit devoir en prendre connaissance, et aux personnes qui y sont autorisées soit par le bureau, ou par l'un des comités, soit par le directeur. La collection de ces registres est enfermée dans une armoire de fer, à l'exception de ceux de l'année qu'il faut tenir au courant; elle remonte à 1828.

D'après le règlement, tous les ans, au mois de janvier, les souscripteurs sont convoqués pour élire les trente et un administrateurs (*managers*) de l'établissement, qui doivent siéger une fois par semaine pendant toute l'année. Ceux-ci, à leur première réunion, choisissent parmi eux, au scrutin, un président (*chairman*), un vice-président (*assistant chairman*), un secrétaire et un secrétaire adjoint (*assistant secretary*). Ils désignent aussi les membres des divers comités permanents pour l'année, qui sont au nombre de dix: le comité de discipline et d'administration, le comité des ateliers, le comité des écoles et bibliothèques, le comité des cultes, le comité des constructions et réparations, le comité des jardins et terres, le comité des finances, le comité des achats et de la comptabilité, le comité chargé de conclure les contrats d'apprentissage. Il faut y ajouter un comité de dames. Aux États-Unis, les femmes prennent beaucoup de part à l'enseignement et à la surveillance intérieure. C'est ainsi qu'au *refuge*, le directeur (*superintendent*) et le sous-directeur (*assistant superintendent*) de la division des garçons, ont l'aide d'une matrone

et d'une sous-matronne, qui veillent à la propreté et à la bonne tenue de la maison et des élèves des deux sexes, et que le comité des dames seconde de son autorité. Ce sont encore des femmes qui donnent l'instruction dans les classes de garçons. Celles-ci comptent six maîtresses (*teachers*) et une maîtresse de musique; deux autres maîtresses instruisent les filles. Hors de l'école, les garçons sont placés sous la surveillance de six maîtres d'études (*prefects*) qui les accompagnent en récréation, en promenade, et les conduisent aux ateliers, aux réfectoires, aux dortoirs et aux chapelles, le dimanche et les jours de fête. Rappelons encore un détail caractéristique. Quoique l'institution soit ouverte aux blancs et aux nègres également, les deux races y occupent des divisions séparées et sont dirigées par des personnels distincts. Lors de ses réunions, le bureau s'occupe d'abord de la division blanche (*white department*), puis de la division des gens de couleur (*colored department*). Le service de cette dernière comprend un directeur, un sous-directeur, une matrone et une sous-matronne, trois maîtresses, dont deux pour l'école des garçons et une pour l'école des filles, et un seul maître d'études. Deux médecins attachés à l'établissement examinent les enfants lors de leur admission, les vaccinent au besoin, visitent la maison deux fois par semaine au moins, pour donner leurs soins aux pensionnaires, et font transporter dans les hôpitaux spéciaux de la ville, le cas échéant, les sujets atteints de maladies contagieuses.

Le travail des ateliers comprend la cordonnerie, la fabrication des brosses et des toiles métalliques. Les filles sont employées à la couture, au blanchissage, au repassage et à la cuisine; ce sont elles qui font et raccommoient les vêtements de toute la maison. Les élèves mis en apprentissage sont visités de temps en temps par les fonctionnaires du refuge, et leurs patrons sont tenus de verser chaque année une certaine somme qui est placée pour le compte de chaque apprenti à la caisse d'épargne de Philadelphie.

D'après le dernier rapport sur la situation de l'établissement, voici quel serait le mouvement de sa population pendant l'année 1876 :

Le nombre d'enfants consignés par les magistrats de Philadelphie et par les cours des 21 comtés dont se compose l'État de Pensylvanie, a été de 182 garçons et 33 filles; ensemble 215; 18 apprentis, dont 15 garçons et 3 filles sont rentrés volontairement.

Il a été en outre admis 87 garçons et 24 filles sur la demande de leurs parents ou à la suite de plaintes contre leur inconduite; ensemble, 111. Il est sorti, pendant le même intervalle, 232 garçons et 70 filles; ensemble 302. Sur ce total, 21 garçons et 29 filles ont été placés en apprentissage ou en service; 115 garçons et 31 filles ont été rendus à leurs familles ou à leurs amis; 18 ont été mis en liberté à la suite de visites des magistrats, et 2 par ordre de la justice; 12 ont été renvoyés, après leur admission, aux autorités judiciaires qui avaient ordonné leur détention; 67 ont été renvoyés; 4 sont morts, 2 se sont échappés et 1 fille a été placée dans un asile de femmes repenties (*magdalen asylum*). Restaient dans la maison, au 1^{er} janvier 1877, 255 garçons et 45 filles; ensemble 300. Le nombre moyen des garçons pendant l'année a été de 271; celui des filles de 58. L'âge moyen, lors de l'admission, a été de 13 ans pour les garçons, de 14 ans 9 mois pour les filles.

Parmi les 50 enfants mis en apprentissage ou en service en 1876, 28 sont entrés comme valets ou filles de ferme, 4 comme femmes de charge (*house-keepers*), 2 garçons se sont faits ouvriers en cigares, 2 filles sont devenues commis (*clerks*); les autres se sont placés chez divers industriels ou marchands.

Les chiffres qui précèdent ne concernent que la division des blancs; le rapport ne parle pas des noirs. On y voit seulement que les frais se sont élevés à 67,333 dollars 22 cents (326,667 fr. 20 c.) pour la première division, et à 4,696 dollars 32 cents (23,583 fr. 20 c.) pour la seconde.

Ce qui frappe le plus, quand on lit ces rapports, c'est le soin que prennent les législateurs et les philanthropes américains pour conserver aux établissements pénitentiaires et correctionnels leur caractère essentiel. Le but de ces fondations n'est pas le châtiement d'être complètement pervertis, mais l'amendement de jeunes natures atteintes par un certain degré d'immoralité. Aussi se garde-t-on bien aux États-Unis d'admettre dans ces asiles des individus profondément corrompus, dont le mal, sans présenter pour eux-mêmes aucune chance de guérison, deviendrait pour les autres un danger de contagion toujours imminent.

C^{te} DROUYN DE LHUYS,

Membre de l'Institut.

(Extrait du compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques. — Séance du 8 décembre 1877.)

III

Oeuvre de la Bibliothèque des Colonies libres des jeunes détenus.

Sur la proposition de M. le Dr Marjolin, le Conseil de direction de la Société générale des Prisons a résolu de réunir, pour les distribuer aux colonies libres de jeunes détenus qui pour la plupart en sont dépourvus, les livres que la générosité de ses membres aussi bien que des personnes charitables qui lui sont étrangères, voudrait bien mettre à sa disposition.

En conséquence le Conseil de direction a rédigé la circulaire suivante :

« La Société générale des Prisons, dont le but principal est de chercher à moraliser le condamné pendant la durée de sa détention, a constaté, dans la plupart des visites faites par ses membres aux diverses colonies de jeunes détenus, l'extrême pauvreté des bibliothèques.

Elle n'a pu voir sans regret un état de choses qui prive de tous les avantages des bonnes lectures l'âge qui en a le plus impérieux besoin, et qui contribue à dessécher chez les jeunes enfants le cœur et l'esprit trop souvent atrophiés par la misère et le vice.

Fournir à leur imagination un aliment légitime, promener leur curiosité à la suite des voyageurs dans les différents pays du monde, leur montrer les belles actions, leur en donner le goût, les attirer vers ce qui est grand et généreux, leur inspirer le sentiment du devoir, faire prononcer à leur bouche le mot de patrie, voilà ce qu'une bonne lecture, faite en commun, le dimanche, un jour de pluie, ou pendant la veillée d'un soir d'hiver, peut, tout d'un coup, produire en leur âme engourdie.

La Société générale des Prisons vous demande, Monsieur, de l'aider dans cette noble tâche : elle fait appel à votre dévouement, et vous exhorte à coopérer avec elle à l'œuvre de la réforme des jeunes prisonniers, en vous demandant de lui confier quelques ouvrages destinés à l'enfance et appropriés à la tâche qu'elle poursuit. Elle sera heureuse de vous compter au nombre de ses bienfaiteurs, et elle vous remercie d'avance de ce que vous pourrez faire en faveur des bibliothèques des jeunes détenus. »

IV

Société de Patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux.

La Société de patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux a tenu sa réunion générale annuelle le 10 novembre 1877, sous la présidence de S. Em. M^{gr} le Cardinal Archevêque de Bordeaux.

Cette société a été constituée le 31 juillet 1874. Elle s'est donné pour but de procurer du travail et un asile aux détenus libérés qui, par suite de la surveillance dont ils sont l'objet ou par toute autre cause indépendante de leur volonté, ne trouvent pas à s'occuper et se voient obligés de recourir à sa protection jusqu'à ce que cette situation ait cessé. A cet effet, elle a créé un *refuge* pour les hommes, dans lequel elle organise des ateliers industriels et des travaux agricoles et horticoles. Elle s'occupe aussi du placement des libérés à leur sortie des prisons et refuges; elle les soutient moralement par son patronage et leur accorde, quand il y a lieu, une assistance matérielle ou des encouragements sous forme de récompenses.

Elle a trois présidents d'honneur : S. Em. le Cardinal, le Préfet et le Maire de Bordeaux. Elle se compose de souscripteurs ou donateurs qui lui apportent un concours financier et de patrons qui consentent à se charger du patronage des libérés dont la surveillance leur est confiée. Enfin elle est administrée par un Conseil qui se compose de *tous les membres de la commission de surveillance des prisons*, et de vingt membres élus. Une commission exécutive est désignée par le conseil et parmi ses membres.

La séance du 10 novembre dernier a commencé par un discours de notre honorable collègue, M. Silliman, Président de la Commission exécutive : « L'œuvre du patronage, a-t-il dit, réaliserait des résultats plus certains et rendrait des services vraiment efficaces, si le Conseil supérieur des Prisons, adoptant la proposition d'un de ses membres les plus autorisés, demandait aux Chambres une loi ordonnant la transportation aux colonies françaises des récidivistes invétérés. Ceux-ci sont la plaie des maisons de détention. Le régime cellulaire, ordonné par la loi de 1875, serait un pré-

cieux bienfait, non pas tant pour eux-mêmes que pour leurs camarades sur lesquels ils exercent une détestable influence. La moralisation poursuivie au moyen d'une meilleure organisation du régime pénitentiaire ne pourra être obtenue, tant que des jeunes gens subissant leur première condamnation, souvent pour des faits peu graves, non encore gangrenés et corrompus par le vice, se trouveront en contact journalier et constant avec des misérables endurcis, se faisant un jeu de la prison, tournant en ridicule tout ce qui est sacré, et corrompant par le cynisme de leurs propos et de leur attitude leurs compagnons, même les moins mauvais. C'est là une question bien grave et bien complexe, qui mérite d'arrêter l'attention des esprits élevés, qui se préoccupent de ces importants problèmes. Inhabiles à la résoudre, nous nous permettons simplement d'émettre le vœu qu'elle soit l'objet tout particulier des études du Conseil supérieur des prisons et des préoccupations de l'administration pénitentiaire. »

M. Coude, secrétaire de la société, a lu ensuite un rapport sur les travaux et la marche de la société pendant l'exercice écoulé. Nous en détachons les passages suivants :

« L'œuvre a continué à fonctionner dans les mêmes conditions. Les visites se font régulièrement tous les quinze jours à la prison, et aussi de temps en temps à la maison de détention de la rue Labottière, dont l'accès nous est ouvert, grâce à la bienveillance dont M. le directeur Conard ne cesse de nous donner des preuves.

Ces visites sont assurément la partie la plus importante et la plus délicate de notre œuvre.

Les détenus libérables dans la quinzaine sont amenés devant les membres visiteurs et divisés en trois catégories :

La première comprend les récidivistes frappés de plusieurs condamnations ;

La deuxième, ceux qui ont subi deux condamnations ;

Et la troisième, ceux qui, pour la première fois, sont entrés en prison.

Aux premiers, à part quelques conseils inspirés par leur fatale obstination dans le vice, nous nous bornons à dire que, par le fait de leur état de récidive, nous ne pouvons leur offrir le bénéfice du patronage et que leur unique ressource est de rentrer par leurs efforts personnels dans la voie de l'honnêteté et du travail. Nous pensons ainsi rehausser auprès des libérés des autres catégories

le privilège qui leur est offert et dont ils seraient, à leur tour, privés par une nouvelle condamnation.

Les libérables de la deuxième et de la troisième catégorie sont ensuite introduits isolément devant les membres du Comité, assistés du gardien chef de la prison, qui, avec une aménité et une grande compétence, leur fournit sur chaque homme ses renseignements et ses impressions.

Chacun est interrogé avec soin et intérêt sur ses projets à sa sortie de prison, sur sa famille et ses antécédents. Tous acceptent nos observations et nos conseils avec convenance, quelques-uns même avec émotion. Ils paraissent souvent animés de bonnes dispositions, et parfois honteux d'avoir encouru la flétrissure d'une condamnation.

Notre grand objectif est de rendre les libérés à leur famille, et nous intervenons volontiers, s'il est nécessaire, pour parvenir à une réconciliation entre les parents et les enfants. Toutes les fois que la chose est praticable, le mieux est pour ceux qui ont été frappés par la justice, de reprendre leur travail et leur place au foyer de la famille.

Le but auquel nous tendons est en effet de réintégrer ces malheureux dans les conditions de leur existence antérieure, dont ils ont eu le tort de s'arracher et de les aider à devenir des membres utiles de la société. Nous ne cherchons pas à augmenter le nombre de nos pensionnaires ; car, bien que nous persistions à penser qu'il ne peut y avoir de patronage efficace sans un asile, nous n'en méconnaissons pas les inconvénients. Ils tendent à créer comme une classe à part de détenus d'une nouvelle espèce, et leur concentration sous le même toit peut entraîner la contagion fatale à laquelle on essaie de remédier par le régime cellulaire. Aussi n'admettons-nous dans notre refuge que ceux-là seulement qui, sans un aide, courraient presque infailliblement le risque de retomber entre les mains de la justice.

Nous favorisons le rapatriement dans leur pays ou dans leur famille, des détenus étrangers à Bordeaux. Nous trouvons à ce sujet des facilités auprès des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur, qui nous accordent des remises sur les transports avec une bienveillance dont nous tenons à les remercier.

Aux détenus condamnés une seule fois, nous rappelons qu'il leur est possible de faire effacer cette condamnation qui est une flétrissure pour eux, pour leurs enfants ou leur famille ; nous les

sollicitons de réclamer, après trois ans d'une vie honnête, le bénéfice de la réhabilitation, et nous leur offrons notre intervention pour la leur faire obtenir.

Après chaque visite, nous désignons les libérés qui, sur leur demande et après notre enquête, sont admis à la faveur du patronage. Le Directeur du Refuge vient les chercher lui-même à la prison le jour de leur sortie.

Pendant leur séjour dans l'asile, les patronnés doivent eux-mêmes chercher de l'ouvrage et un emploi; le Directeur s'en occupe de son côté avec un zèle très-louable. Dès que nos protégés sont placés ou ont les moyens de gagner leur vie, ils quittent notre maison qui, comme nous l'avons dit et ne cesserons de le répéter, n'est qu'un abri momentané destiné à éviter la transition de l'état de détention à l'état de liberté, si difficile pour des individus le plus souvent sans ressources, sans travail assuré, et exposés à des répulsions et à des préjugés souvent peu justifiés.

Chaque patronné reçoit à sa sortie le pécule dont il est créditeur sur les livres de la direction, reproduits sur son livret particulier que le Directeur doit tenir constamment à sa disposition. Plusieurs sont partis cette année en emportant un pécule variant de 20 à 60 francs. — Il a été fait pour le compte de quelques-uns des versements à la Caisse d'épargne, et deux d'entre ceux qui sont encore dans notre maison ont des livrets en leur nom.

Nos pensionnaires se conduisent bien dans l'intérieur du Refuge et se soumettent à la discipline prescrite par les règlements.

Il est vrai qu'un certain nombre quittent volontairement notre maison, et, souvent, sans avoir un gagne-pain assuré. Peut-être, en retrouvant la liberté, s'exposent-ils à des rechutes, et c'est sans doute à cette cause qu'il faut attribuer le chiffre élevé des récidivistes. La proportion en est plus forte cette année. Nous avons en effet le regret de constater 16 récidivistes sur les 110 libérés admis au Refuge.

Néanmoins nous ne regrettons pas notre manière d'agir et il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de l'abandonner; c'est le système de la liberté :

Nous ne contraignons personne à profiter de notre patronage. C'est librement et sur leur demande que les libérés sont admis au nombre de nos pensionnaires. Ils sont informés, pendant leur détention et dans nos visites bi-mensuelles à la prison, de l'existence et du but de notre société. C'est en connaissance de cause

qu'ils entrent dans notre maison et ils demeurent en tout temps entièrement libres de la quitter.

Si, en quittant trop précipitamment notre asile, ils repoussent le moyen qui leur a été offert de reprendre leur place dans la société, ils perdent ainsi toute excuse en retombant dans une nouvelle faute. Ils s'exposent de plus à une répression plus sévère; car les tribunaux usent, et à bon droit, d'une plus grande rigueur envers les récidivistes qui ont profité du privilège du patronage. Il leur est interdit, comme autrefois, d'accuser la société de les avoir repoussés et d'invoquer comme excuse la répulsion dont ils ont été les objets.

Une planche de salut leur a été présentée; à qui peuvent-ils en vouloir, sinon à eux-mêmes, de n'avoir pas su ou voulu s'en servir?

Voici, Messieurs, le compte rendu sommaire de l'exercice écoulé.

Du 1^{er} novembre 1876 au 1^{er} novembre 1877, il a été admis 110 libérés sur lesquels :

27 ont été placés.
23 ont été rapatriés.
2 ont été embarqués.
28 sont partis volontairement.
14 ont été renvoyés.
16 restaient à la maison à la date du 1^{er} novembre.

110

Il est à remarquer que le chiffre des admissions, déjà plus considérable en 1876 que pendant le premier exercice de la Société, a augmenté cette année dans une proportion assez considérable, puisque de 95 il s'est élevé à 110.

Ces chiffres prouvent à la fois la vitalité et l'utilité de l'œuvre que nous poursuivons. Ils sont d'autant plus expressifs que le choix des admissions est fait après un mûr examen et ne s'exerce que sur les libérés désireux de notre patronage et qui, d'autre part, nous paraissent dignes et susceptibles d'en profiter par leur conduite, leurs dispositions et les renseignements fournis sur eux.

En dehors des libérés admis au Refuge, la Société a prêté son assistance à 13 personnes qu'elle n'a pu admettre à cause de la multiplicité de leurs condamnations, ou qui lui ont été recom-

mandées de divers côtés, ce qui porte à 123 le chiffre des individus secourus pendant le cours de cette année.

Sur les 110 libérés admis,

47 étaient âgés de moins de 21 ans.
 31 avaient de 21 à 30 ans.
 22 avaient de 31 à 45 ans.
 10 avaient de 46 à 55 ans.
 1 était âgé de 63 ans.

110

La proportion des patronnés âgés de moins de 21 ans est considérable et supérieure au chiffre des années précédentes.

Elle provient de ce que nous admettons presque exclusivement les libérés ayant subi une seule condamnation. Ils sont en grande partie recrutés parmi les jeunes gens.

Dans ce nombre il y en avait :

8 ayant une instruction supérieure.
 23 sachant lire et écrire.
 66 sachant à peine lire et écrire.
 13 complètement illettrés.

110

Des leçons aux libérés ont encore été données cette année par le membre du Comité dont nous avons déjà signalé les louables efforts, dans le but de moraliser nos protégés par le travail et l'instruction. Nous lui offrons de nouveau nos remerciements et nos vœux pour le succès de cette œuvre si utile.

Voici la nature des délits ou crimes qui avaient amené l'incarcération de nos patronnés :

Vagabondage et mendicité. 47
 Vol ou escroquerie 33
 Rébellion, rixes, coups et blessures. 7
 Grivèlerie 13
 Abus de confiance. 6
 Outrages aux mœurs 2
 Bris de clôture 1
 Désertion. 1

110

Les proportions des diverses natures de délits sont toujours à peu près identiques.

Le vagabondage fournit une notable partie de nos recrutés. Le vol est une des causes les plus fréquentes des arrêts de la justice criminelle. On peut comprendre dans cette catégorie la grivèlerie et l'abus de confiance, ce qui porte à 52 le nombre de ceux qui avaient été condamnés pour ce fait.

Les professions de nos 110 patronnés se décomposent comme suit :

Terrassiers et manœuvres..... 23
 Marins..... 7
 Employés..... 10
 Cordonniers, tailleurs, boulangers et serruriers. 15
 Cultivateurs..... 9
 Domestiques et cochers..... 10
 Instituteurs et professeur..... 4
 Diverses professions..... 32

110

Nous ne pouvons, hélas ! vous citer de nombreux témoignages du bien qu'a pu produire notre intervention auprès de ces malheureux. Nous aimons pourtant à penser que les conseils reçus et les marques d'intérêt dont ils ont été les objets porteront quelques fruits ; mais il est rare qu'après leur départ ils nous envoient de leurs nouvelles et que nous puissions les suivre dans leur nouvelle existence.

Soyons-en persuadés, notre travail n'est pas vain. Il n'est pas possible qu'une sympathie désintéressée et une assistance joyeusement offerte et librement acceptée ne produise pas de bons résultats.

L'œuvre est immense, mais les ouvriers sont nombreux. La question de la réforme pénitentiaire est plus que jamais à l'ordre du jour. La loi du 5 juin 1875, en même temps qu'elle prescrivait dans les prisons l'organisation du régime cellulaire, a nommé un Conseil supérieur des prisons composé d'hommes les plus éminents et les plus autorisés.

A ses côtés est organisée la Société générale des Prisons, association sans attaches officielles et fondée par l'initiative privée, qui, sous la présidence de l'illustre M. Dufaure, se propose de contribuer par divers moyens, et notamment par des réunions et des

publications périodiques, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

Le gouvernement favorise de plus en plus la création des Sociétés de Patronage. Le Ministre de l'Intérieur a appelé par diverses circulaires l'attention des préfets et des inspecteurs généraux sur cette importante question. Grâce à ses efforts et au concours de la Société générale de Paris, le nombre des institutions de patronage s'accroît d'année en année. Enfin, pour la première fois, on voit figurer au budget de 1877 un crédit de 20,000 francs spécialement affecté aux Sociétés formées en faveur des libérés.

Le grand problème d'un bon système pénitentiaire, si intimement lié aux intérêts supérieurs de conservation sociale, de philanthropie et de patriotisme, est donc en ce moment l'objet des études et le souci des meilleurs esprits. S'occuper du patronage des libérés, c'est y travailler utilement : car sans patronage il ne peut y avoir d'amélioration efficace dans l'organisation pénitentiaire. »

Le compte rendu financier, présenté par M. Ballande, indique que la Société avait encaissé une somme de 20,159 fr. 20 c., à laquelle les subventions de l'État avaient contribué pour 2,000 francs, celles de la ville et des départements pour 1,100 francs, et le produit du travail des libérés pour 3,630 francs, — et qu'elle avait dépensé une somme de 14,000 francs, presque entièrement consacrée aux dépenses du refuge, ce qui donne une dépense moyenne de 127 fr. 27 c. par patronné, chiffre très-considérable comparé à celui de la moyenne de la dépense des sociétés anglaises, qui est de 20 francs. Le Directeur du Refuge touche un traitement de 1,200 francs.

La Société est en instance pour obtenir sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

V

Notice bibliographique.

Études pratiques sur la réforme du système pénitentiaire
par le docteur Adolphe ESPAGNE (1).

M. le docteur Espagne, qui consacre avec la plus louable ardeur à l'étude des questions pénitentiaires les rares loisirs que lui

(1) Médecin de l'administration pénitentiaire, agrégé de la Faculté de médecine de Montpellier. — Paris, Marescq aîné, 1877.

laissent ses occupations professionnelles, a publié, sous ce titre, un travail fort intéressant, rempli d'aperçus nouveaux et éminemment pratiques. Animé d'un véritable esprit de justice, il a rendu hommage aux sentiments d'humanité dont s'inspire l'administration française; mais, tout en reconnaissant que l'installation de nos établissements pénitentiaires est loin de présenter un état aussi défectueux que le prétendent certains moralistes, il a signalé avec une grande sagacité les principales réformes que réclament le régime des maisons centrales et surtout l'organisation des prisons départementales. Ses études se divisent en deux parties : la première traite des moyens ayant principalement pour but l'amélioration morale du condamné; la seconde est consacrée aux moyens sociaux préventifs.

Dans l'ordre d'idées de l'amendement des condamnés, l'auteur s'est particulièrement attaché à démontrer la nécessité de leur propre coopération à l'œuvre de leur relèvement moral. Partisan du projet d'établir dans les lieux de détention des quartiers de préservation, il préconise vivement le système qui consisterait à classer les condamnés suivant leurs dispositions réelles à revenir au bien, plutôt que de les grouper par catégories pénales, conformément à la théorie de M. le Dr Wines. Il expose un essai de classement des condamnés d'après les probabilités de récidive; et, pour répondre aux objections que paraît soulever un système reposant, en apparence, sur des bases arbitraires et conjecturales, il fait ressortir les facultés de discernement, « la science du diagnostic et du pronostic des vices moraux », que les fonctionnaires de l'administration des prisons puisent dans leurs habitudes d'observation. Il demande que les récidivistes soient signalés par des insignes apparents, et signale les dangers que présentent l'insuffisance des petites condamnations et l'indulgence des tribunaux dans certains cas de récidive; car, sans reconnaître l'efficacité du traitement moral, auquel il attache avec raison une importance considérable, il proclame, avec l'autorité que lui donne son expérience de la pratique pénitentiaire, l'insuffisance des ressources morales, employées seules à l'exclusion des moyens matériels et coercitifs.

Dans la seconde partie de ses Études, M. le Dr Espagne, abordant les grandes questions que fait naître la recherche des moyens d'assurer la persévérance des condamnés améliorés par la détention, a émis quelques pensées nouvelles sur le patronage,

ainsi que sur la surveillance de la haute police : il a su, en ce qui concerne cette dernière institution, dégager son esprit des théories sentimentales qui ont souvent exagéré les critiques dont elle a été l'objet, et a jugé avec indépendance certaines idées émises dans la discussion de la loi du 23 janvier 1874. En revanche, il déclare adhérer sans réserve à une innovation proposée à ce moment sans succès : le double intérêt de la société et du libéré lui paraîtrait également garanti « par une disposition légale qui édicterait que la surveillance serait prononcée au moment de la sortie de l'établissement pénitentiaire, au lieu de l'être à l'instant du prononcé de la sentence ». Il reconnaît, d'ailleurs, que la faculté de remise ou de réduction de la surveillance par voie de grâce et la possibilité de la suspendre par mesure administrative, permettent d'atteindre indirectement le même résultat.

Enfin, l'auteur a conclu à l'adoption d'une mesure législative aux termes de laquelle, par un système analogue (mais en sens inverse) aux réductions et remises de peine dont bénéficient les détenus qui se sont signalés par leur bonne conduite, on pourrait retenir en prison, jusqu'à amendement probable, les récidivistes radicalement pervers, paresseux et incoercibles, qui arrivent à l'expiration de leur peine sans ressources pécuniaires et qui rentrent aujourd'hui dans la société l'âme plus gangrenée encore qu'au moment de leur incarcération.

Cette analyse rapide ne nous permet pas de formuler les réserves que certaines des idées de M. le Dr Espagne peuvent nous commander, mais elle suffit à indiquer tout l'intérêt que présente la lecture de ses études pénitentiaires.

Georges DUBOIS.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 FÉVRIER 1878.

Présidence de M. L'AMIRAL FOURRICHON, Sénateur, vice-président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Lettre de M. J. Marton y Gavin. — Rapport sur les écoles de réforme pour l'éducation des plus jeunes enfants envoyés en correction, par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire. — Suite de la discussion sur le patronage des libérés adultes (M. Lefébure, rapporteur). — M. Bérenger. — M. Schœlcher. — M. Lefébure. — M. Fernand Desportes. — M. l'abbé de Humbourg. — M. Lacoïnta. — Clôture de la discussion.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté,

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont :

Comme MEMBRES TITULAIRES :

MM.

CHEYSSON, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

DELPECH, Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

JAUFFREAU DE LAGÉRIE, Conseiller à la Cour d'appel de Pau.

CHAUFFARD, Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lavaur.